



REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS D'ENFANTS

Le Maire d'Irigny,
Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer les conditions de fonctionnement des restaurants scolaires,

Arrête le règlement suivant :

Les restaurants scolaires ont une vocation sociale (accueillir pour le repas les enfants dont les parents travaillent) mais aussi éducative (initiation au goût, comportement en collectivité...).

Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un moment de convivialité.

Chaque restaurant fonctionne du début à la fin de l'année scolaire, à raison de cinq jours par semaine : lundi, mardi, mercredi (si inscription au centre de loisirs de la Maison de la Tour) jeudi, vendredi. Ils sont fermés durant les vacances scolaires.

Chapitre I : Inscription

Article 1 :

Les restaurants scolaires sont réservés aux enfants des écoles primaires d'Irigny, à partir de l'âge de quatre ans, sous réserve des places disponibles, de l'autonomie de l'enfant et de la situation familiale des parents. En dessous de cet âge une demande doit être adressée en Mairie auprès de l'Adjoint(e) aux Affaires Scolaires (les raisons doivent être dûment justifiées et sont étudiées au cas par cas.) Une dérogation pourra être accordée avec une période d'essai d'un mois et 2 fois par semaine maximum, si possible.

Article 2 :

La fréquentation du restaurant scolaire ne peut se faire qu'après inscription en Mairie. Celle-ci entraînera l'attribution d'un identifiant et d'un mot de passe permettant l'accès au portail familles et le suivi de son compte.

Les renouvellements d'inscription s'effectueront par le même portail familles.

En cas de dette, l'inscription de l'enfant ne pourra pas être renouvelée pour l'année suivante.

Article 3 :

Toute demande d'inscription exceptionnelle et urgente doit être adressée au Point Accueil Familles en Mairie.

Un enfant scolarisé, autorisé à s'absenter dans la matinée, doit informer le restaurant scolaire pour venir déjeuner.

Article 4 :

Pièces à fournir en vue de l'inscription :

- numéro CAF ou attestation de quotient familial CAF ou avis d'imposition.
- relevé d'identité bancaire pour la facturation.

Chapitre II : Participation des familles

Article 1 :

Les tarifs des repas sont fixés pour chaque année scolaire par le Conseil Municipal, sur proposition de la commission des Affaires Scolaires.

Article 2 :

Le règlement s'effectue sur facture mensuelle à terme échu et payable à réception.

Si les parents souhaitent annuler un repas, ils doivent effectuer cette demande par l'intermédiaire du portail familles et respecter un délai de désinscription de 3 jours ouvrés.

En cas d'absence non prévue de l'enseignant, et si l'enfant n'est pas accueilli à l'école, le délai de carence d'un jour sera appliqué.

Article 3 :

Le paiement peut être effectué :

- par prélèvement automatique (le document est à retirer au Point Accueil Familles)
- par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Régisseur et adressé au Régisseur « Familles »,
- en espèces directement au Régisseur, en Mairie.
- par carte bancaire directement sur le portail familles via TIPI. (Titres Payables par Internet)

En cas de difficultés financières, les parents doivent prendre contact avec le Point Accueil Familles afin que puissent être étudiées les différentes solutions envisageables.

Chapitre III : Fourniture des repas

Article 1 :

Les repas servis dans les restaurants scolaires sont livrés en liaison froide par une société de restauration sélectionnée sur appel d'offres.

Article 2 :

Les menus sont affichés dans chaque restaurant et disponible sur le portail familles. Conformément au cahier des charges du marché passé avec la Société de restauration, des menus "sans viande de porc" peuvent être proposés aux familles qui en font la demande lors de l'inscription ou bien un menu de substitution à la viande.

Article 3 :

En cas d'allergie alimentaire, les parents devront, au moment de l'inscription, solliciter la rédaction d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

- si une allergie alimentaire est avérée en cours d'année, les parents devront procéder comme indiqué ci-dessus, l'inscription pourra être suspendue si le PAI n'est pas fourni par la famille dans un laps de temps raisonnable.

- si l'enfant fait l'objet d'un PAI autre qu'alimentaire, celui-ci doit être obligatoirement communiqué aux personnels de service.

Article 4 :

Durant l'année scolaire des réunions régulières sont organisées avec la société prestataire de service pour la fourniture des repas. Elles sont l'occasion d'un bilan qualitatif avec les responsables de restaurants, les représentants des parents, des représentants de la commission scolaire et du service de restauration.

Chapitre IV : Suspension des prestations

Article 1 :

Le règlement s'effectue sur facture mensuelle à terme échu et payable à réception.

Le paiement doit être effectué dans les délais précisés sur la facture. Un fois celui-ci dépassé, la Commune transfère la dette à la Trésorerie Générale d'Oullins qui procède au recouvrement de celle-ci.

Cette procédure devant être exceptionnelle et dans le but de limiter le cumul des dettes, la Collectivité se réserve le droit de suspendre l'inscription d'un enfant en cours d'année après information des familles.

Toute famille n'ayant pas réglé sa facture plus de trois fois consécutivement dans les délais impartis et pour laquelle la procédure de recouvrement de la dette sera engagée auprès de la trésorerie pourra être désinscrite de la restauration scolaire.

Chapitre IV : Fonctionnement

Article 1 :

L'encadrement des enfants est assuré de 11h45 à 13h50 par du personnel municipal :

- qui accompagne les enfants de l'école au restaurant,
- qui assure :
 - le passage aux toilettes,
 - le lavage des mains,
 - une entrée calme dans le restaurant.

Ce personnel a un double rôle de surveillance et d'éducation pendant le temps du repas. Les enfants doivent manger :

- suffisamment - correctement - proprement,
- un peu de tout ce qui est présenté (éducation au goût).

Article 2 :

Durant le temps méridien de 11h45 à 13h50 (temps de l'accueil de loisirs), les enfants sont placés sous la responsabilité de la commune qui est assurée pour sa responsabilité civile.

Article 3 :

Les enfants doivent appliquer les règles élémentaires de politesse à l'égard du personnel municipal. Réciproquement, il est demandé à ce personnel d'appliquer les mêmes règles. Par ailleurs les enfants doivent respecter les locaux ainsi que le matériel mis à leur disposition.

Une charte établie par le conseil municipal des enfants sera remise à chaque enfant en début d'année et affichée au restaurant, celle-ci, pourra être modifiée à la demande des enfants et du personnel d'encadrement.

Article 4 :

Tout comportement excessif sera signifié aux familles par l'intermédiaire d'un courrier adressé directement au domicile des parents.

En cas d'indiscipline caractérisée ou de non-respect du personnel, après avertissement par courrier et entrevue avec l'Adjoint chargé des Affaires Scolaires, l'exclusion de l'enfant pourra être prononcée à titre temporaire ou définitif.

Toute dégradation volontaire du matériel fera l'objet d'une facturation adressée aux parents.

Article 5 :

En cas d'accident sans gravité, une pharmacie conforme aux recommandations de l'Education Nationale est à la disposition du personnel d'encadrement.

En cas d'accident grave, le personnel d'encadrement :

- Prévient d'urgence les services de secours (les pompiers tél. le 18, le SAMU tél. le 15),
- Contacte dès que possible les parents ou toute autre personne responsable de l'enfant,
- Avertit dans les meilleurs délais les services municipaux.

Le personnel d'encadrement n'est pas habilité à administrer des médicaments, mais en cas de traitement pour une affection spécifique occasionnelle et après demande écrite des parents, une aide à la prise de ceux-ci peut être envisagée, sous réserve de la remise au responsable du restaurant d'une prescription médicale correspondant aux médicaments concernés. Ces médicaments seront remis au personnel du restaurant scolaire, en main propre.

Article 6 :

Inscription pour le déjeuner du mercredi à partir de 12h.

Dans le cadre du centre de loisirs associatif de la Maison de la Tour (obligation de participer aux activités du mercredi après-midi), l'inscription se fera à la Maison de la Tour (tél. : 04.78.46.05.14).

Le montant du repas est fixé en fonction du quotient familial et sera facturé par la Mairie.

Ce règlement prend effet à la rentrée scolaire 2017-2018 et peut être modifié à tout moment.

A Irigny, le mardi 29 juin 2017

**Le Maire,
Vice-Président de la Métropole de Lyon**

Jean-Luc da PASSANO.